



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Boisement de terres agricoles au lieu-dit « Les Buttes »
sur la commune de Sainte-Gemmes-le-Robert (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7629 relative au boisement de terres agricoles au lieu-dit « Les Buttes » sur la commune de Sainte-Gemmes-le-Robert, déposée par la SAS Christophe Leroux Bois, et considérée complète le 22 octobre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un boisement sur d'anciennes terres agricoles, d'une surface totale de 8,57 ha, sur la commune de Sainte-Gemmes-le-

Robert ; que ce boisement, notamment destiné à la production de bois d'œuvre, sera composé à 80 % d'essences de douglas et de mélèze hybride, et à 20 % d'essences de feuillus divers (chêne sessile, châtaignier, merisier, alisier, cormier, charme), avec une densité de 1 000 plants/ha pour le douglas, 100 plants/ha pour le mélèze hybride et 330 plants/ha pour les feuillus divers ;

Considérant que le projet prévoit de conserver les haies, arbres et talus existants ;

Considérant que l'emprise du futur boisement fera l'objet d'un travail de sous-solage préalable à la plantation ; qu'il conviendra de réaliser ce travail perpendiculairement à la pente pour éviter un effet « drainant » ; que des travaux de dégagement sont prévus pendant les premières années suivant la plantation jusqu'à l'affranchissement des plants de végétation concurrente ; qu'il n'est prévu aucun arrosage ;

Considérant que le projet se situe au sein de la zone Natura 2000 du « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » et de la ZNIEFF de type 2 « Bocage à Pique-prune de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » ; que le dossier ne permettant pas d'évaluer avec certitude l'absence d'incidences sur le site Natura 2000, le porteur de projet devra déposer auprès de la direction départementale des territoires de la Mayenne une demande d'évaluation d'incidences Natura 2000 ;

Considérant que les essences choisies pour le projet de plantation, constituées à 80 % de résineux, ne sont pas compatibles à long terme avec le développement des espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000, à savoir le Pique-prune et le Grand capricorne, espèces qui utilisent des vieux arbres pour réaliser leur cycle de vie, notamment des essences de feuillus ;

Considérant que l'emprise du projet se situe sur des prairies qui n'ont pas fait l'objet d'inventaire floristique ; qu'ainsi, il n'est pas possible de conclure, sur les parcelles concernées, à l'absence d'habitats d'intérêt communautaire, qui devraient le cas échéant faire l'objet de mesures de préservation ;

Considérant que le projet est situé à quelques mètres du site classé et inscrit du Montaigu, notamment protégé pour les caractéristiques de son bocage ; qu'il est également situé dans le périmètre des abords du monument historique du Rubicaire ; que le dossier ne permet pas d'analyser les incidences possibles du projet sur les vues depuis et vers ces éléments du patrimoine culturel et paysager protégé ;

Considérant que le projet se situe dans la sous-unité paysagère des « collines de Bais » (partie de l'unité paysagère des collines du Maine selon l'atlas des paysages des Pays de la Loire) ; que cette sous-unité paysagère est notamment caractérisée par une série de crêtes boisées, dont les pentes présentent un réseau bocager très préservé ; que l'un des enjeux identifiés sur les collines du Maine concerne la limitation de la fermeture des fonds de vallées et hauts des versants des collines pour conserver les panoramas et les perspectives ; que le projet, situé sur le versant du Mont Rochard, est susceptible de compromettre la préservation de cet enjeu et de contribuer à la disparition de la structure paysagère caractéristique du secteur ; que ces incidences doivent être évaluées ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement au lieu-dit « Les Buttes » sur la commune de Sainte-Gemmes-le-Robert est soumis à étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation notamment à permettre, sur la base d'un état initial affiné et d'une évaluation précise des incidences potentielles, la mise en œuvre d'un projet de moindre impact sur les espèces protégées, notamment déterminantes du site Natura 2000, ainsi que la prise en compte des enjeux de protection du site classé et inscrit du Montaigu, du monument historique du Rubicaire, et des enjeux paysagers des collines du Maine. Elle devra justifier les choix opérés et les mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser (démarche ERC) les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux évoqués dans les considérants ci-dessus. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Christophe Leroux Bois et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr